



Arrêt

n° 189 811 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 13 décembre 1991 à Diégonefla en Côte d'Ivoire . Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mouré. Vous êtes musulman. Vous êtes allé dans une école coranique jusqu'à vos 15 ans. Vous vous formez ensuite en couture.

Vous vivez à Diégonefla en Côte d'Ivoire, avec votre famille. Le 15 décembre 2015, votre père décède. Vous partez vivre chez votre oncle à Miagao.

Le 25 février 2016, vous rentrez du travail, vous buvez de l'alcool et la femme de votre oncle vous séduit de manière insistante. Vous succombez à la tentation et vous entretenez une relation intime. Votre oncle vous surprend. Sa femme lui raconte que vous l'avez violé et votre oncle la croit. Il vous malmène. Les voisins interviennent et l'un d'entre eux vous emmène chez lui pour vous protéger. Vous restez 4 jours chez ce voisin. Le 5^e jour, le voisin, [L.K.], vous conseille de quitter le pays et vous dit que votre oncle va informer le Roi des mossis au Burkina-Faso de la situation.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 3 mars 2016, vous passez par le Burkina-Faso, le Niger, la Lybie. Vous prenez le bateau et vous arrivez en Italie le 31 mars 2016. Vous quittez l'Italie le 15 octobre 2016 après avoir vu votre demande d'asile rejetée par les autorités italiennes. Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2016 et vous y introduisez une demande d'asile le 3 novembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous déclarez de nationalité burkinabe et que vous affirmez ne pas disposer d'une autre nationalité (audition 5.01.17, p. 3).

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Or, **premièrement**, il importe de relever que les faits que vous invoquez ont eu lieu en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire hors du pays dont vous avez la nationalité (p. 8 de l'audition).

Deuxièmement, s'agissant du rattachement des craintes de persécution alléguées à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, le Commissariat général constate, au vu des éléments du dossier administratif, que vous avez en définitive quitté la Côte d'Ivoire pour échapper aux menaces de votre oncle suite à la relation sexuelle que vous avez entretenue avec la femme de ce dernier (p. 8 de l'audition). A l'évidence, vos problèmes redoutés sont sans lien avec la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vos craintes se fondent sur le motif d'un conflit interpersonnel avec un membre de votre famille.

Troisièmement, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Vous déclarez, à ce sujet, que vous ne voulez pas rentrer au Burkina-Faso parce que votre oncle a avisé le Roi des mossis de votre situation et que celui-ci a beaucoup de pouvoir (p.8, 10, 13 et 14 de l'audition). Cependant, vous n'apportez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte comme un article de presse, une vidéo, un témoignage ou un rapport portant sur l'influence du « roi » en question. Or, dans la mesure où vous estimez ne pas pouvoir vous réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité à cause du lien qu'il existe entre votre oncle et le Roi des mossis et du pouvoir allégué de cet homme, le Commissariat général estime qu'il vous appartient à tout le moins d'étayer par un commencement de preuve la réalité de ce pouvoir allégué au Burkina-Faso et, surtout, du lien particulier qu'entretiendrait votre oncle avec ce « roi ». Le Commissariat général rappelle à ce stade que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ont eu lieu en dehors du pays dont vous avez la nationalité et que, dès lors, ils ne rencontrent pas d'avantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez l'acte de décès de votre père. Le Commissariat général constate que le document que vous versez est une copie. Il s'agit d'une pièce dont la valeur probante n'est donc nullement garantie. Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément.

Vous déposez également une copie de votre extrait du registre des actes de l'Etat civil ainsi qu'une copie de l'extrait du registres des actes de l'Etat civil de votre père et une copie de l'acte d'individualité de la section du Tribunal d'Oumé se rapportant à l'extrait du registre des actes de l'Etat civil de votre père. Le Commissariat général constate que vous ne produisez pas les originaux de ces documents, ce qui rend impossible de vérifier leur authenticité.

Au sujet de la déclaration sur l'honneur de votre frère, [Z.S.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général constate que cette déclaration se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures qui n'ont pas été remises en cause par le Commissariat général. Cette déclaration privée n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

« (...) »

3.13 photos du Roi Mossi.

4.Photo du requérant et de son oncle.

5. Original de l'acte de décès de son père du 29.11.2016

6. Original de l'acte de naissance du requérant du 10.01.1992.

7. Original de l'extrait des registres de l'Etat-civil du 21.05.1982 relatif à l'acte d'individualité de la section du Tribunal d'Oumé.

8. Original de la déclaration de son frère du 19.01.2017.

9. Déclaration de sa mère + copie C.I.

10.Copie de l'enveloppe DHL contenant le tout.

11.CD de trois vidéos »

Le Conseil observe que les pièces inventoriées n°5, 6, 7 et 8 avaient déjà été déposées au dossier administratif par la partie requérante et qu'elles ont été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation des informations à propos du roi des Mossis au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièce 4)

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare être de nationalité burkinabé mais avoir toujours vécu en Côte d'Ivoire. Ainsi, il invoque une crainte à l'égard de son oncle après que celui-ci ait surpris le requérant en train d'entretenir un rapport intime avec sa femme, cette dernière accusant quant à elle le requérant de l'avoir violée. Le requérant estime ne pas pouvoir retourner au Burkina Faso car il a appris que son oncle y a dénoncé les faits au roi des Mossis dont il est un proche, étant lui-même représentant des mossis en Côte d'Ivoire.

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour diverses raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que les faits se sont déroulés en Côte d'Ivoire, pays dont le requérant n'a pas la nationalité. Ensuite, elle estime que les faits invoqués relèvent d'un conflit interpersonnel entre le requérant et un membre de sa famille de telle sorte qu'il sont sans liens avec les critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a jamais tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales et qu'il ne démontre ni la réalité ou l'étendue du pouvoir du roi des Mossis au Burkina Faso ni le lien particulier qu'entreprendrait son oncle avec ce roi. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de son analyse.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Ainsi, elle estime tout d'abord qu'en l'espèce la crainte du requérant doit être examinée sous l'angle de la protection offerte par la Convention de Genève car il craint une autorité qui, même si elle agit à titre privé, peut user de sa position pour l'intimider. Ensuite, elle estime que les nouvelles pièces annexées à sa requête permettent de conclure que, d'une part, le roi Mossi détient un grand pouvoir et est respecté de la société civile et politique et, d'autre part, que l'oncle du requérant est un proche du roi Mossi. Ce faisant, elle estime qu'au vu du profil du requérant, il est compréhensible que celui-ci n'ait ni pensé ni osé se plaindre des persécutions subies de la part de son oncle, qu'il n'aurait pas obtenu gain de cause auprès des autorités burkinabés et qu'il n'aurait pu bénéficier d'une quelconque protection.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être protégé dans le pays dont il a la nationalité, soit le Burkina Faso, alors que les faits allégués se sont déroulés en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil observe que le débat en l'espèce porte avant tout et essentiellement sur la question de la protection dont le requérant pourrait bénéficier dans son pays d'origine, le Burkina Faso, pour des faits qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire.

A cet égard, le Conseil fait totalement siens les motifs de l'acte attaqué, lesquels sont déterminants et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, le Conseil considère que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas vivre au Burkina Faso en se plaçant sous la

protection de ses autorités nationales alors que les faits qu'il invoque se sont déroulés dans un pays – la Côte d'Ivoire – dont le requérant n'a pas la nationalité et qu'ils sont à mettre à l'actif d'un agent non étatique, en l'occurrence son oncle.

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée, ainsi circonscrits, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, ces motifs suffisent à conclure que le requérant ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

En effet, alors que le requérant invoque avoir appris que son oncle aurait dénoncé les faits au roi des Mossis, personnalité qui serait détentrice d'un grand pouvoir au Burkina Faso et dont l'oncle du requérant serait proche en tant que représentant des Mossis en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de ces éléments et qu'aucun argument de la requête ne permet de remédier à cette lacune.

Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil estime que les photographies annexées à sa requête ainsi que les trois vidéos enregistrées sur le CD-ROM, également joint à la requête, ne permettent pas de tirer la moindre conclusion quant à l'étendue du pouvoir d'influence du roi des Mossis au Burkina Faso ou, à supposer ce pouvoir établi, quant à la volonté ou la faculté de nuisance de ce roi. A cet égard, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir dans sa note d'observations, en réponse aux arguments développés par la partie requérante, que *« Selon les informations disponibles que la partie défenderesse a pu rassembler, il apparaît que ce chef est une autorité morale, quelqu'un que l'on consulte pour toutes les décisions importantes liées à la vie de la Nation. Son palais serait une sorte d'enclave diplomatique. Autrefois il était très influent sur ses sujets mais son autorité a été considérablement rognée sous l'administration moderne et particulièrement sous la révolution de Sankara. On apprend par ailleurs que cette personnalité s'est toujours mise au service de la paix et la concorde comme le montre d'ailleurs les trois films gravés sur le CD joint par la partie requérante à sa requête et que la partie défenderesse a visionnés. On peut voir que dans ces trois films que ce chef prône la paix (il s'agit de reportages de 2 à 3 minutes de longueur et dont le sujet est dans la requête en p.4). Un tel profil consacré à l'entente et à la paix ne colle pas à la réalité des craintes que le requérant allègue et l'acharnement qu'il s'attend à voir s'abattre sur lui de sa part »* (dossier de la procédure, pièce 4).

Ainsi, le Conseil constate lui aussi qu'il est révélateur de constater que la partie requérante, dans sa requête, explique elle-même que la première vidéo enregistrée sur le CD-ROM joint à sa requête *« concerne une rencontre entre le lieutenant colonel ZIDA, le clergé, la communauté musulmane et le Moro Naba (le Roi des Mossis) au cours de laquelle il lance notamment un appel à la classe politique et à l'armée de trouver une solution pour un retour à la paix »*, ce qui laisse en effet penser que le roi des Mossis est une personnalité pacifique dont il est difficile d'imaginer qu'elle pourrait prêter son concours aux desseins malintentionnés de l'oncle du requérant, lesquels s'inscrivent dans une affaire purement privée.

Par ailleurs, et en tout état de cause, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, aucune des pièces annexées à la requête ne permet de démontrer que l'oncle du requérant est effectivement un proche du roi des Mossis. Ainsi, le Conseil ne peut avoir la certitude que les photographies jointes à la requête introductive d'instance représentent effectivement l'oncle du requérant et le requérant reste défaut de démontrer que son oncle est effectivement le représentant des Mossis en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, conformément à la compétence de pleine juridiction dont il dispose en l'espèce (voir supra point 5.7.), le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse lors qu'elle invoque dans sa note d'observations *« qu'il est [...] totalement invraisemblable que l'oncle du requérant décide d'avertir un chef traditionnel des Mossis d'une situation honteuse avec le danger qu'en montrant le mauvais exemple avec sa famille, il ne perde son leadership communautaire en Côte d'Ivoire et ne récolte plus que l'opprobre populaire »* (dossier de la procédure, pièce 4). Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant reste en défaut de fournir la moindre explication convaincante.

5.11. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'il ne pourrait pas vivre dans son pays d'origine, le Burkina Faso, et se placer sous la protection de ses autorités nationales dans l'hypothèse où son oncle voudrait lui causer des problèmes en raison des faits survenus en Côte d'Ivoire.

La circonstance que le requérant n'a pas été scolarisé à l'école « normale », a uniquement fréquenté une école franco-arabe jusqu'à l'âge de 15 ans et s'est ensuite consacré à la couture ou encore le fait qu'il aurait perdu son protecteur suite au décès de son père et qu'il a sollicité l'aide d'un ami caporal (requête, p. 5), ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent et à démontrer l'impossibilité absolue pour le requérant de s'adresser aux autorités burkinabés et d'obtenir leur protection en cas de besoin.

De même, contrairement à la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que « *les autorités auraient eu plus tendance à croire une femme se disant victime de viol (et ne souhaitant pas passer pour une aguicheuse) et qui plus est lorsque cette femme est mariée au représentant des Mossis en Côte d'Ivoire plutôt qu'un jeune homme sans aucune autorité ni soutien* » (requête, p. 5).

5.12. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Quant au témoignage de la mère du requérant, joint à la requête, le Conseil estime pouvoir faire siennes les observations de la partie défenderesse à son sujet, lesquelles suffisent à lui dénier toute force probante :

« Concernant la « déclaration sur l'honneur » présenté comme étant le témoignage de la mère du requérant (la dénommée « [S.F.] »), la partie défenderesse constate que ce document aurait été cosigné par le même huissier de justice que celui figurant sur celle de son frère (voir le cachet Me [A.I.] huissier de justice). Elle relève pourtant que les signataires ne sont pas les mêmes ; que sur un document se trouve un timbre fiscal ainsi qu'un cachet supplémentaire et pas sur l'autre. Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur de celle présentée comme étant sa mère ne comporte pas de date. La partie défenderesse précise encore que cette personne demeure à Ouagadougou, au Burkina-Faso et n'est donc pas témoin direct des faits. Son témoignage est donc à relativiser. La partie défenderesse signale d'ailleurs la proximité affective de cette source avec le requérant. Quant à la sanction traditionnelle qui serait dans ce cas la mort « quelques soit la manière », selon les dires de la mère du requérant dans sa déclaration (mais aussi de son présumé frère, voir sa déclaration du 19 janvier 2017), la partie défenderesse constate que ses déclarations, appuyées par son Conseil à l'audition, ne correspondent pas à cette situation (voir le rapport du 5 janvier 2017, p.10-11). »

5.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à démontrer l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence du risque réel allégué. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ